

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-81 « parc
d'affaires – secteur rues Laurier/Pasteur (I-
224) »**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE
FAÇON À :

- MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE PAR
L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE I-224 À
MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE I-228;
 - PRÉCISER CERTAINES NORMES
CONCERNANT LES USAGES PARA-
INDUSTRIELS (C8)
-

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains, le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées et la manière d'aménager cet espace, établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT l'étude du changement de zonage par le Comité consultatif en urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que les changements de zonage ont été présentés au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie l'annexe « C » intitulée « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00.

L'annexe « C » intitulée « plan de zonage » est amendée par la modification des limites des zones I-224 et I-228, le tout tel qu'illustré au plan joint à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25

Le présent règlement modifie l'article 25 intitulé « Regroupement des usages » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00.

2.1 Modification de la onzième ligne du tableau 25

Au tableau 25 intitulé « Catégories d'usages » retirer le texte « et service para-industriel »

2.2 Ajout d'une ligne dans le tableau 25

Au tableau 25 intitulé « Catégories d'usages » sous la ligne « Commerce artériel lourd c7 » ajouter la ligne suivante :

	Service para-industriel	c8
--	-------------------------	----

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 65

À la treizième ligne du tableau 65 intitulé « Usages additionnels aux usages du groupe commercial (C) », remplacer le libellé « commerce artériel lourd et service para-industriel (c7) » par le libellé suivant :

« Commerce artériel lourd (c7);
Service para-industriel (c8) »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 87

Au paragraphe d) de la ligne 24 intitulée « bâtiment accessoire, entrepôt, autre que ceux visés aux lignes 21 et 22 », remplacer le libellé « pour les usages c6 et c7 » par le libellé suivant :

« Pour les usages c6, c7 et c8 »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 124

Au tableau 124, à la troisième ligne, remplacer le libellé de la note 1 « Uniquement pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c7) » par le libellé suivant :

« Uniquement pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd (c7) et services para-industriels (c8) »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 145

Au quatrième paragraphe, remplacer le libellé « Commerce artériel lourd et service para-industriel (c7) » par le libellé suivant :

« Commerce artériel lourd (c7), service para-industriel (c8) »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 148

Au premier paragraphe, remplacer le libellé « requis sur l'emplacement de tout commerce des catégories c1, c2 c3, c6 et c7 pour les usages c6 et c7 » par le libellé suivant :

« requis sur l'emplacement de tout commerce des catégories c1, c2 c3, c6, c7 et c8 »

ANNEXE I

2009-Z-81

Annexe C « plan de zonage »
(Avant et après les modifications)

AVANT



APRÈS

